

- monsieur Quoc-Bao Do, médecin à Laval;
- monsieur Pierre Hermans, médecin à Saint-Lambert;
- monsieur Louis-Jean Roy, médecin à Saint-Marc-sur-Richelieu;
- monsieur Marco Sirois, médecin à Sherbrooke;
- monsieur André Therrien, médecin à Messines.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49091

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de sept coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de messieurs Rémy Chérisol, Simon Drouin, Pierre Guilmette, Gabriel Jean, Éric Labrie, Alain Pelletier et Jamal Serrar à être nommés coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

- monsieur Rémy Chérisol, médecin à Grande-Rivière;

- monsieur Simon Drouin, médecin à Saint-Georges-de-Beauce;

- monsieur Pierre Guilmette, médecin à Saint-Georges-de-Beauce;

- monsieur Gabriel Jean, médecin à Gaspé;

- monsieur Éric Labrie, médecin à Trois-Rivières;

- monsieur Alain Pelletier, médecin à Trois-Rivières;

- monsieur Jamal Serrar, médecin à Lanoraie.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49092

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT un mandat confié à la Société des établissements de plein air du Québec, pour la période du 27 septembre 2007 au 30 juin 2009, pour l'exploitation, au mont Orford, Municipalité du canton d'Orford, d'une station de ski et d'un terrain de golf et la réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a conclu le 27 septembre 2007 un Protocole en vertu duquel Mont-Orford inc., corporation légalement constituée en vertu de la Partie 1-A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), remet au gouvernement du Québec les actifs reliés à l'exploitation d'un centre d'activités récréotouristiques au mont Orford comprenant une station de ski et un terrain de golf;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Memphrémagog dispose d'une période de deux ans, à compter du 7 mai 2007, pour établir un consensus régional sur un projet récréotouristique incluant la prise en charge éventuelle de l'exploitation de la station de ski et du terrain de golf, à défaut de quoi le gouvernement mettra fin aux activités de la station de ski et du terrain de golf au mont Orford;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, qu'il y ait une continuité des opérations de la station de ski et du terrain de golf au mont Orford;

ATTENDU QUE la ministre a approuvé en octobre 2007 un plan de réhabilitation des milieux naturels dégradés du domaine skiable au mont Orford conformément au paragraphe 3^o de l'article 19 de la Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006, c. 14) modifié par l'article 4 du chapitre 9 des lois de 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société exécute tout mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement dont les frais sont supportés par ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le gouvernement confie à la Société des établissements de plein air du Québec le mandat d'exploiter, au mont Orford, la station de ski durant les saisons 2007-2008 et 2008-2009, et le terrain de golf durant la saison 2008, et ce, en continuité de l'entreprise Mont-Orford inc. ;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec réalise, dans le cadre de son mandat, les investissements reliés à une gestion de qualité et sécuritaire de la station de ski et du terrain de golf ainsi qu'à la conservation en bon état des actifs de l'entreprise ;

QUE ce mandat inclue l'obligation d'exécuter les travaux de réhabilitation des milieux naturels dégradés du domaine skiable conformément au plan de réhabilitation approuvé par la ministre ;

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée, à même les crédits qui lui seront octroyés à cette fin, à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, sous forme d'honoraires, les sommes nécessaires pour la compenser des coûts qu'elle aura encourus et qui excéderont les revenus perçus dans le cadre de l'exécution du présent mandat et qu'à cette fin, la ministre soit autorisée à signer tous documents relatifs à ces déboursés, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 7,4 M \$ sur deux ans ;

QU'une convention sur les conditions d'exécution du mandat de la Société des établissements de plein air du Québec, incluant des mécanismes de reddition de compte, soit signée entre celle-ci et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec, dans l'exécution de son mandat, s'assure de l'utilisation en priorité des services des salariés qui étaient affectés à l'exploitation de la station de ski et du terrain de golf chez Mont-Orford inc. et du respect des conventions collectives et des conditions de travail qui leur étaient applicables ainsi que des modifications qui ont pu ou pourraient leur être apportées ;

QUE le mandat confié à la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret prenne effet à la date de la signature du Protocole entre Mont-Orford inc. et le gouvernement, soit le 27 septembre 2007 et qu'il prenne fin au plus tard le 30 juin 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49102

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général, et un membre nommé après consultation des étudiants de l'Institut ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5 ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2006 du 22 novembre 2006, monsieur Paolo Di Pietrantonio était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;